

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00095

Audience publique du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00469 et TAL-2024-00604 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Carole MEYER, greffier.

I.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

II.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le 25 janvier 2024, PERSONNE1.) a déposé au greffe du tribunal une requête du 23 janvier 2024 adressée au Ministère Public en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe masculin PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.).

La requête adressée au Ministère Public, transmise au greffe du tribunal par Monsieur le procureur d'Etat de Luxembourg, a été inscrite au rôle sous le n° TAL-2024-00469.

La requête déposée par la requérante au greffe du tribunal a été inscrite au rôle sous le n° TAL-2024-00604.

Par ordonnance du 29 janvier 2024, le magistrat de la mise en état a ordonné la jonction des deux rôles.

Par conclusions du 13 février 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE1.), née le DATE2.) (DATE2.) à ADRESSE3.), Portugal, demeurant à ADRESSE1.), et auquel enfant elle entend donner le nom PERSONNE2.) et le prénom PERSONNE2.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

La mère de l'enfant, PERSONNE1.), convoquée par la voie du greffe, suivant courrier du 23 février 2024, pour l'audience publique du 5 mars 2024, a comparu en personne.

A l'audience publique du 5 mars 2024, le représentant du Ministère Public a demandé à voir faire droit à la demande.

PERSONNE1.) a été entendue en ses explications et moyens.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE1.) a accouché à HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à 16.36 heures.

Suivant déclaration portant sur le choix du nom de famille du DATE3.), PERSONNE1.) a déclaré vouloir donner le prénom de PERSONNE2.) et le nom de PERSONNE2.) à l'enfant né le DATE1.).

L'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE4.) par PERSONNE1.) en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE2.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE5.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE4.) par PERSONNE1.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

La requérante, ainsi que l'enfant sont de nationalité espagnole.

La filiation maternelle de l'enfant PERSONNE2.) est établie à l'égard de PERSONNE1.) en raison des pièces versées en cause.

Le nom choisi pour l'enfant n'est cependant pas conforme au droit espagnol étant donné que l'article 109 du Code civil espagnol prévoit qu'en cas de filiation établie à l'égard de la seule mère, l'enfant portera les deux noms de celle-ci.

A l'audience du 5 mars 2024, PERSONNE1.) a rectifié sa requête en ce sens.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête présentée par PERSONNE1.) sauf à rajouter le deuxième nom de la mère aux noms de l'enfant.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE1.), née le DATE2.) (DATE2.)) à

ADRESSE3.), Portugal, demeurant à ADRESSE1.), et auquel enfant elle entend donner les noms PERSONNE1.) et le prénom PERSONNE2.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.).